



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>3 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/288</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 mars 2023 R.G. : 19/1777/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

# ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J. – art. 792 alinéa 2 et 3)

**Madame F D**, domiciliée à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

N° R.N. :

partie appelante,

représentée par Maître L V loco Maître F N, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

**L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, Services des Allocations aux Handicapés**, inscrit auprès de

la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 100,

partie intimée,

représentée par Maître V K loco Maître S P, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 8 mars 2023 (R.G. n° 19/1777/A)
- la requête d'appel reçue le 14 avril 2023 au greffe de la cour
- les conclusions déposées par la partie intimée

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 6 mai 2024.

Madame M. Motquin, avocat général, a donné son avis conforme oralement à l'audience du 6 mai 2024, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

## **II. Le jugement dont appel**

Madame F D a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

*« Le recours de Madame D est dirigé contre une décision du 29 janvier 2019 par laquelle l'Etat belge lui refuse, à la date du 1<sup>er</sup> Juin 2018, d'une part, l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au motif que sa capacité de gain n'est pas réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et, d'autre part, l'octroi d'une allocation d'intégration au motif que sa réduction d'autonomie n'atteint pas 7 points.*

*Madame D demandait au tribunal d'annuler cette décision et de dire pour droit qu'elle remplissait, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, les conditions médicales et financières, ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration et de condamner l'Etat belge à lui payer ces allocations ».*

Par un premier jugement du 13 février 2020, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et a désigné un expert pour donner son avis sur la réduction de capacité de gain de madame D au 1<sup>er</sup> juin 2018. Le tribunal a par contre estimé qu'il n'existait pas de contestation utile du degré de réduction d'autonomie et qu'il n'y avait pas lieu de désigner un expert pour cet aspect étant donné que la formule 4 établie le 23 décembre 2019 par le docteur L ne retenait que 5 points de réduction d'autonomie.

Par un second jugement du 2 avril 2021, le tribunal a à nouveau constaté que la formule 4 déposée accordant 5 points ne permettait pas de confier à l'expert une mission relative à l'évaluation de la réduction d'autonomie et a décidé de redésigner le même expert pour l'évaluation de la capacité de gain de madame D à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, en mentionnant que la situation médicale de madame D, qui invoque principalement des problèmes de mobilité des doigts, ne justifie pas que l'expert se déplace chez elle et qu'il lui appartenait de faire le nécessaire pour se déplacer chez l'expert quand il lui fixera un rendez-vous.

Par un jugement du 8 mars 2023 contre lequel l'appel est formé, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Déclare le recours de Madame D non fondé ;*

*Déboute Madame D de sa demande ;*

*Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, fixés dans le chef de Madame D à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 € ;*

*Condamne également l'Etat belge aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés à la somme non contestée de 680,02 € ».*

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel de madame F D**

Madame F D demande à la cour du travail de Bruxelles ce qui suit :

*« Déclarer l'appel recevable et fondé,*

*En conséquence, réformer le jugement et condamner la partie intimée à octroyer les allocations pour personne handicapée et les avantages sociaux et fiscaux qui en découlent ».*

#### **Les demandes en appel de l'Etat belge**

L'Etat belge demande à la cour du travail de Bruxelles ce qui suit :

*« Déclarer l'appel recevable mais non fondé*

*Confirmer le jugement du 8.03.2023*

*Dépens comme de droit ».*

### **IV. Les faits**

Madame F D, née le 10 juin 1971, a demandé le bénéfice des allocations pour personne handicapée le 9 mai 2018.

Le médecin délégué par l'Etat belge pour examiner son état santé a estimé en date du 23 janvier 2019 qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, elle ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'elle présentait une réduction d'autonomie d'1 point sur 18.

Le 29 janvier 2019, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui refuser les allocations à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions médicales prescrites par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Madame F D a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 26 avril 2019.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **Le rapport d'expertise**

L'expert désigné par le premier juge, le docteur D. D, a au terme de son rapport d'expertise déposé le 31 octobre 2022, émis la conclusion suivante :

*« Tenant compte des informations recueillies, de l'anamnèse de la patiente, de l'étude des pièces médicales, de l'examen clinique, il apparaît que Madame D souffre de pathologies diverses mais dont l'intensité et les répercussions fonctionnelles ne permettent pas de considérer que l'intéressée souffre d'une réduction de capacités de gain à la date du 01.06.2018.*

*La situation est susceptible d'évoluer à l'avenir mais sans possibilité de préciser la date laquelle la patiente devrait être revue ».*

L'expert mentionne dans son rapport d'expertise que « l'envoi des préliminaires n'a suscité aucun commentaire ».

Madame D s'en est référée à justice quant aux conclusions du rapport d'expertise, ainsi que le mentionne le jugement dont appel.

### **Position de la cour**

Les principes.

a) Sur la réduction de la capacité de gain.

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose :

*« l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté ».*

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus, il ne suffit pas que la personne qui demande cette allocation présente des problèmes de santé physiques et/ou psychiques réduisant sa capacité de gain mais elle doit établir que cette réduction atteint le seuil de 66 % au moins.

L'appréciation de la réduction de capacité de gain ne doit pas être confondue avec la possibilité concrète d'être engagé. Ainsi la circonstance qu'un employeur puisse préférer engager un travailleur ne présentant pas de problèmes de santé et sera moins enclin à engager un travailleur âgé est un risque pris en charge par l'assurance chômage et non par le régime des allocations aux personnes handicapées.

b) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;

4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...

-On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

Application.

Madame D, qui n'a pas déposé de conclusions en appel, mentionne dans la requête d'appel :

*« La présente requête est introduite afin de préserver les droits de la requérante. Son précédent conseil s'est référé à la justice en première instance alors qu'elle soutient ne pas avoir eu connaissance ni des préliminaires ni du rapport d'expertise et ne pas avoir donné ce mandat à son conseil. Elle développera ses moyens ultérieurement ».*

Madame D n'a pas davantage déposé de pièces dans les délais prescrits par l'ordonnance du 8 mai 2023 prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire de telle manière que l'Etat belge pouvait s'opposer à ce qu'elle dépose de nouvelles pièces à l'audience.

La cour constate que le rapport d'expertise établi par le docteur D mentionne que les préliminaires ont bien été envoyés aux parties.

En l'absence de dépôt de pièces en appel en vue de contredire le rapport d'expertise circonstancié du docteur D concluant à l'absence de réduction de la capacité de gain de madame D ou de justifier qu'elle présente une réduction d'autonomie d'au moins 7 points, l'appel est non fondé.

**VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute madame D.

La cour condamne l'Etat belge à payer les dépens de l'instance d'appel non liquidés par madame D.

La cour met à charge de l'Etat belge la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller



L. V, conseiller social au titre d'indépendant  
C. B, conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de J. A, greffier

J. A,            C. B,            L. V,            P. K,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles,  
le 3 juin 2024, où étaient présents :

P. K, conseiller,  
J. A, greffier

J. A

P. K